



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 47382

## Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le montant du supplément de loyer de solidarité. L'application faite de cette mesure conduit parfois à des situations étonnantes, telles que le doublement pur et simple du montant du loyer réclamé au locataire. Cet effet n'est pas sans avoir des conséquences extrêmement néfastes sur le niveau de vie des locataires, ainsi que sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'apporter un correctif à une disposition qui va directement à l'encontre des objectifs fixés dans la loi de finances pour 1997.

## Texte de la réponse

Pour un logement de 70 mètres carrés, le montant réglementaire de supplément de loyer qu'un organisme d'HLM est tenu de demander à un locataire dont les ressources dépassent de 40 % le plafond, est une moyenne de 231 francs par mois en zone 1 bis (Paris et communes limitrophes), 182 francs par mois en zone 1 (autres communes de l'agglomération de Paris), 147 francs par mois en zone 2 (agglomération de plus de 100 000 habitants) et 35 francs par mois en zone 3 (autres communes). Ces montants de supplément de loyer sont très raisonnables. Les organismes d'HLM peuvent, sous leur seule responsabilité, adopter des barèmes de supplément de loyer supérieurs aux montants réglementaires mentionnés ci-dessus. Il leur appartient de le faire avec le discernement qui s'impose.

## Données clés

**Auteur :** [M. Balkany Patrick](#)

**Circonscription :** - NI

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47382

**Rubrique :** Baux d'habitation

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 1997, page 197

**Réponse publiée le :** 31 mars 1997, page 1682